

# CONSEIL DE L'INDUSTRIE DES COMMUNICATIONS DU QUÉBEC

## RÈGLEMENT NO. 1

### Règlements généraux de l'administration

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. **SIÈGE** : Le siège de la corporation est établi à Montréal, province de Québec. Il sera établi à l'adresse, à l'intérieur de cette ville, que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer par résolution.

La corporation peut, en plus de son siège, établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, tous autres établissements que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

2. **SCEAU** : Le sceau de la corporation est dans la forme adoptée en temps opportun par le conseil d'administration de la corporation. Le sceau ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.
3. **INTERPRÉTATION** : Ce règlement est uniquement aux fins de régulariser et gouverner les droits et les devoirs des personnes qui sont membres de la corporation où le deviendront. Ce règlement est obligatoire pour tous.
4. **FRACTION** : Pour tous les calculs de proportion prévus au présent règlement, une fraction doit être arrondie au chiffre entier le plus près et cette fraction sera arrondie à la hausse à partir de la demie (0,5).

#### **LES MEMBRES**

5. **CATÉGORIES** : La corporation comprend deux (3) catégories de membres : les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.
6. **MEMBRES ACTIFS ET MEMBRES ASSOCIÉS**: Toute association comprenant des membres corporatifs et(ou) des membres individuels (regroupant des personnes physiques) oeuvrant dans le domaine des communications au Québec à des fins économiques,

commerciales ou sociétales et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration pourra devenir membre de la corporation sur demande à cette fin et sur acceptation d'une telle demande par le conseil d'administration. Il est entendu que les membres fondateurs suivants sont automatiquement acceptés à titre de membres actifs de la corporation : L'Association des agences de publicité du Québec (AAPQ), L'Alliance des cabinets de relations publiques du Québec (ACRPQ), L'Association marketing de Montréal (AMM), L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ), Le conseil des directeurs médias du Québec (CDMQ), Le Publicité Club de Montréal (PCM), La Société des relationnistes du Québec (SRQ) ainsi que L'Association du marketing relationnel (AMR).

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Les membres associés ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées sans droit de vote.

7. **REPRÉSENTANTS DES MEMBRES ACTIFS ET DES MEMBRES ASSOCIÉS** : Chaque membre actif et membre associé de la corporation délèguera un représentant comme son fondé de pouvoir ainsi qu'un substitut permanent, lequel sera autorisé à agir en l'absence du fondé de pouvoir lors des assemblées générales annuelles ou extraordinaires des membres. Ces personnes doivent être des personnes physiques en autorité et en mesure de parler et voter au nom du membre actif et de parler au nom du membre associé qu'ils représentent. Dans l'éventualité où les deux (2) représentants d'un membre actif étaient présents lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, ces derniers n'auront droit qu'à un seul vote, lequel sera dévolu au fondé de pouvoir.

Tout membre actif ou associé peut en tout temps et sans préavis ou délais, avec ou sans motifs, destituer son fondé de pouvoir ou son substitut permanent en avisant par écrit ledit fondé de pouvoir ou substitut et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et le remplacer par une autre personne de son choix, en remettant une procuration écrite au secrétaire de la corporation.

8. **MEMBRES HONORAIRES** : Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer à titre de membre honoraire de la corporation, toute personne physique ou morale qui aura rendu des services à la corporation par son travail ou qui lui aura effectué des donations ou qui aura appuyé de façon exceptionnelle, les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces activités et(ou) assemblées. Les membres honoraires et leurs représentants ne sont pas éligibles au poste d'administrateur de la corporation, ne peuvent assister aux assemblées du conseil d'administration que sur invitation et ne sont pas tenus de verser des cotisations annuelles à la corporation. Chaque membre honoraire de la corporation qui est une personne morale déléguera un représentant.

9. **COTISATION ANNUELLE** : Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres actifs et les membre associés ainsi que le moment de leur exigibilité. Ces cotisations annuelles seront donc payables aux périodes qui seront déterminées par résolution du conseil d'administration dans les trente (30) jours de leur exigibilité.

10. **INTÉRÊT** : Les cotisations annuelles dues et non versées à échéance portent automatiquement intérêt au taux de base bancaire en vigueur sur les prêts commerciaux plus 2% sans qu'il soit besoin pour la corporation d'acheminer une facture à cet effet. Seul le conseil d'administration peut diminuer ou radier le montant des intérêts dus par un membre actif.

11. **CERTIFICAT D'ADHÉSION** : Il sera loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il pourra déterminer, de pourvoir à l'émission d'un certificat d'adhésion à tout membre actif. Pour être valide, le certificat d'adhésion devra porter la signature du président et du secrétaire en exercice.

12. **SUSPENSION ET RADIATION** : Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle, ou qui enfreint quelque disposition des règlements de la corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles, indignes,

contraires ou néfastes aux buts poursuivis par la corporation. Dans le cas de non-paiement de la cotisation annuelle, toute telle suspension ou expulsion devra être précédée de deux (2) avis, d'un intervalle de trente (30) jours chacun, transmis au membre actif en défaut afin que ce dernier paie ladite cotisation.

La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

Les sommes versées à titre de cotisation annuelle ou autre par ce membre à la corporation sont acquises par cette dernière.

13. **RETRAIT** : Tout membre pourra se retirer comme tel en tout temps en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation annuelle ou autre due à la corporation à cette date. Les sommes versées à ce titre par ce membre à la corporation sont acquises par cette dernière.

### **LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

14. **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE** : L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date et à l'heure que le conseil d'administration fixera chaque année. Cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée générale annuelle est tenue au siège de la corporation ou à tout autre endroit que déterminera le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprendra : la réception du bilan et les états financiers annuels de la corporation, la nomination des administrateurs, la ratification des règlements adoptés et actes posés par le conseil d'administration et par les dirigeants depuis la dernière assemblée générale annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

15. **ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES** : Toutes les assemblées extraordinaires des membres seront tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit que déterminera le conseil d'administration, et selon que les circonstances l'exigeront. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration sera tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10%) des membres actifs en règle, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

16. **AVIS DE CONVOCATION** : Toute assemblée des membres doit être convoquée au moyen d'un avis écrit transmis par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique adressé à chaque membre, indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis mentionnera de façon précise les sujets qui y seront abordés. Cet avis devra être expédié par la personne autorisée à le donner à l'adresse du membre indiquée dans les livres, à l'adresse du fondé de pouvoir du membre et à l'adresse du substitut permanent et dans chaque cas, pas moins de cinq (5) jours juridiques francs ni plus de vingt et un (21) jours avant la date fixée pour l'assemblée des membres.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins cinq (5) jours juridiques francs, sauf dans les cas d'urgence où le délai pourra n'être que d'un (1) jour juridique franc. Toutefois, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs en règle sont présents ou si les membres actifs en règle absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

17. **ADRESSE DES MEMBRES** : Chaque membre doit fournir à la corporation une adresse à laquelle on peut envoyer ou signifier tous avis qui lui sont destinés. Si l'adresse d'un membre n'apparaît pas aux livres de la corporation, alors tel avis pourra être envoyé par la poste, par

télécopieur ou par courrier électronique à l'adresse que la personne chargée d'envoyer l'avis estimera la meilleure afin que l'avis atteigne son destinataire le plus tôt possible.

18. **OMISSION DE TRANSMETTRE L'AVIS** : Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle ou involontaire de transmettre un avis de convocation de toute assemblée ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu un tel avis, n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à une telle assemblée.
  
19. **AVIS DE CONVOCATION INCOMPLET** : L'omission accidentelle ou involontaire dans un avis de convocation de toute assemblée de quelque affaire que la loi ou le présent règlement requiert de traiter à une telle assemblée n'empêchera pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.
  
20. **PROCURATION** : Tout avis de convocation d'assemblée générale annuelle ou extraordinaire sera accompagné d'une procuration permettant à un membre possédant le droit de voter à toute telle assemblée de désigner un membre du conseil d'administration de la corporation afin que ce dernier vote pour et en son nom étant entendu qu'une telle procuration sera automatiquement annulée par la simple présence du fondé de pouvoir ou du substitut permanent du membre actif en règle.
  
21. **QUORUM** : Quarante pour cent (40%) des membres actifs en règle constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Aucune affaire ne sera traitée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée. Il est nécessaire que le quorum soit maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
  
22. **VOTE** : À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle, dûment représentés par leur fondé de pouvoir, leur substitut permanent ou par procuration pourront voter, chaque membre ayant droit à un (1) seul vote. La qualification du membre actif en règle est déterminée selon le registre des membres de la corporation au moment de l'assemblée.

À toutes les assemblées, le vote se prend à main levée, à moins que le président ou deux (2) membres actifs en règle présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le

président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation), ayant pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulations à l'effet contraire dans la loi ou au présent règlement, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données. Le président n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.

La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée a été faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituée, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

23. **AJOURNEMENT** : Avec le consentement d'une majorité simple (50% + 1) des membres actifs en règle présents lors de l'assemblée et selon les conditions qu'il détermine, le président de l'assemblée pourra ajourner toute assemblée à une heure et(ou) à une date subséquente et en prescrire la tenue à tout autre endroit. Si l'ajournement reporte l'assemblée à deux (2) semaines ou plus, un avis de convocation sera nécessaire. De plus, à toute assemblée, le président devra mettre prioritairement au vote toute demande d'ajournement. À la reprise d'une assemblée ajournée, aucune autre affaire ne doit être traitée avant que celle qui aurait pu l'être à l'assemblée ajournée ne l'ait été, à moins qu'un nouvel avis n'ait été donné aux membres conformément aux présentes dispositions.

24. **PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**: Les assemblées des membres sont présidées par le président ou en son absence par un vice-président. Le secrétaire de la corporation ou en son absence, un assistant-secrétaire agit comme secrétaire des assemblées. À défaut, les membres actifs en règle choisissent parmi eux un président et(ou) un secrétaire d'assemblée.

25. **PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES** : Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général, conduit les procédures sous tous rapports; sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Le secrétaire d'assemblée prend note et consigne les divers sujets discutés et rédige un procès verbal des décisions et résolutions qui furent adoptées lors de l'assemblée.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

26. **NOMBRE** : Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs. Les représentants des membres actifs désignés dans les lettres patentes de la corporation comme étant ses premiers administrateurs constitueront valablement le conseil d'administration de la corporation jusqu'à la première assemblée générale annuelle des membres.
27. **ÉLIGIBILITÉ** : Tous les membres actifs en règle auront automatiquement droit à un (1) représentant à titre d'administrateur de la corporation. Tout membre actif en règle devra déléguer son représentant conformément au présent règlement afin de remplir une telle fonction. Le membre actif en règle dont le représentant sera élu ou nommé président devra nommer un nouveau représentant à titre d'administrateur de la corporation.
28. **NOMINATION** : Les administrateurs sont nommés chaque année par les membres actifs en règle au cours de l'assemblée générale annuelle étant entendu qu'il y a autant d'administrateurs nommés que de membres actifs en règle, en plus du président. Dans l'éventualité où une association devenait membre actif de la corporation en cours d'année, une assemblée extraordinaire des membres sera convoquée afin de nommer le représentant du nouveau membre actif à titre d'administrateur au sein du conseil d'administration.
29. **COMITÉS** : Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, mettre sur pied un (1) ou plusieurs comités ayant pour mandat d'étudier, de piloter ou de réaliser des études ou des projets poursuivant les buts de la corporation. Dans tous les cas, ces comités devront être présidés par un administrateur de la corporation, lequel devra se rapporter au conseil d'administration.
30. **POUVOIRS** : Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation et passe, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer; d'une façon générale, les administrateurs exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit. Ils doivent voir à l'exécution des décisions prises par les membres lors de leurs assemblées, administrer les biens de la corporation et voir à l'application à bon escient des fonds de la corporation.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer, acquérir, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'il estime justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans la nomination de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

31. **DURÉE DES FONCTIONS** : Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été nommé ou lors de la clôture de l'assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, le cas échéant. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.
32. **ABOLITION D'UN SIÈGE** : Le siège d'un administrateur sera aboli si le membre actif perd ou abandonne son entité juridique, cesse de posséder les qualifications requises, se retire, est expulsé ou est suspendu. Lorsque qu'un siège est aboli dans le conseil d'administration, les administrateurs peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.
33. **VACANCES** : Le siège d'un administrateur deviendra vacant si le représentant du membre actif décède, devient insolvable ou interdit ou s'il donne sa démission ou s'il est destitué tel que prévu ci-après. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par un représentant autorisé du membre actif dont le siège a été déclaré vacant. Dans l'intervalle, les administrateurs peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

34. **DÉMISSION** : Tout administrateur peut en tout temps, donner sa démission par écrit en l'adressant au président, au secrétaire ou en la présentant à toute assemblée des administrateurs ou des membres.
35. **DESTITUTION** : Soixante pour cent (60%) des membres actifs en règle réunis en assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin peuvent destituer un ou plusieurs administrateurs de la corporation si après avoir donné au membre actif représenté par cet administrateur un avis écrit énonçant les motifs de la destitution, il n'a pas été remédié au défaut de façon jugée satisfaisante par les administrateurs et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis par le membre actif. Copie de cet avis est également transmise à l'administrateur en défaut.
36. **REMPLACEMENT** : Si pour quelque raison que ce soit un membre actif devait remplacer son représentant au sein du conseil d'administration, alors ce membre déléguera un nouveau représentant à titre d'administrateur conformément à ce que prévu au présent règlement. Le nouveau représentant devra toutefois être confirmé dans ses fonctions à l'assemblée subséquente des administrateurs.
37. **RÉMUNÉRATION** : Les administrateurs ne seront pas rémunérés comme tels pour leurs services. Cependant, le conseil d'administration, sur présentation de pièces justificatives, pourra rembourser un administrateur des frais encourus dans l'exercice de ses fonctions.
38. **INDEMNISATION** : Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :
- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et
  - b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

39. **ADMINISTRATEURS INTÉRESSÉS** : Aucun administrateur ou membre de la corporation ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur ou membre de la corporation doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur ou un membre peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec

elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ou le membre ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur ou membre, l'administrateur ou le membre intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur ou un membre, pour le seul motif que l'administrateur ou le membre y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur ou ce membre a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

### **ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

40. **DATE DES ASSEMBLÉES** : Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.
41. **CONVOCATION ET LIEU** : Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège de la corporation ou à tout autre endroit que pourra déterminer le président ou le conseil d'administration.
42. **AVIS DE CONVOCATION** : L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par moyens électroniques tels que le courrier électronique ou par télécopieur. Le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours juridiques francs à compter de la date de la réception de l'avis. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les

absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Il sera loisible au conseil d'administration d'inviter, de temps à autre, les substituts permanents de chaque membre actif de la corporation aux assemblées du conseil d'administration. À cet effet, copie de l'avis de convocation sera envoyée à chaque substitut permanent à sa dernière adresse connue. Le substitut permanent invité à ce titre a droit de parole lors des assemblées du conseil d'administration mais n'a pas droit de vote lors de ces assemblées.

43. **QUORUM ET VOTE** : Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de soixante pour cent (60%) des administrateurs. Il est nécessaire que le quorum soit maintenu pour toute la durée de l'assemblée. Les questions sont décidées à la majorité simple (50% + 1) des administrateurs présents et ayant le droit de vote et le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un (1) administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un (1) ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration. Chaque administrateur a droit à un (1) seul vote. Le président n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix.

44. **PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE** : Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et(ou) un secrétaire d'assemblée.

45. **PROCÉDURE** : Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

46. **RÉSOLUTION SIGNÉE** : Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil

d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès verbal régulier.

47. **AJOURNEMENT** : Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

48. **PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE** : Les administrateurs peuvent si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

49. **PROCÈS-VERBAUX** : Sauf si expressément prévu au présent règlement, les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs et par les dirigeants de la corporation.

### **LES DIRIGEANTS**

50. **DÉSIGNATION** : Les dirigeants de la corporation sont : le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire, le directeur général (ou vice-président exécutif) ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

51. **ÉLECTION** : Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants de la corporation. Les dirigeants demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, à moins qu'ils ne soient expressément élus ou nommés pour une période plus longue. Les dirigeants n'ont pas à être administrateurs de la corporation à l'exception du président, du ou des vice-président(s) et du secrétaire qui doivent obligatoirement être membres du conseil d'administration. Pour plus de précision, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le directeur général (ou vice-président exécutif) n'est pas membre du conseil d'administration.

52. **RÉMUNÉRATION** : Le conseil d'administration peut fixer, par résolution, la rémunération des dirigeants de la corporation.
53. **POUVOIRS ET DEVOIRS** : Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.
54. **PRÉSIDENT**: Le président de la corporation est le dirigeant exécutif en chef de la corporation. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Le président entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour l'année suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.
55. **VICE-PRÉSIDENT** : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses devoirs et fonctions. Le membre actif dont le représentant est nommé vice-président n'aura pas droit de nommer un nouveau représentant au conseil d'administration lorsqu'il agit pour et au nom du président en son absence ou en cas d'incapacité étant donné qu'il conserve son droit de vote au sein du conseil d'administration.
56. **SECRÉTAIRE** : Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux ou en supervise la rédaction. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.
57. **DIRECTEUR GÉNÉRAL (OU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF)** : Le directeur général (ou vice-président exécutif) sera une personne embauchée par la corporation qui accomplira toutes les charges qui pourront lui être assignées en temps opportun par le conseil d'administration de la corporation. Il sera responsable devant le conseil d'administration et

devra lui faire rapport. Il assiste d'office à toutes les assemblées du conseil d'administration mais n'a pas droit de vote à ces assemblées.

58. **DÉMISSION ET DESTITUTION** : Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.
59. **VACANCES** : Si les fonctions de l'un quelconque des dirigeants de la corporation deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé.

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

60. **EXERCICE FINANCIER** : L'exercice financier de la corporation se termine à la date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer par résolution.
61. **LIVRES ET COMPTABILITÉ** : Le conseil d'administration fera tenir par le secrétaire de la corporation ou par une personne sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du conseil d'administration.
62. **VÉRIFICATEUR** : La corporation veillera à ce qu'à chaque assemblée générale annuelle des membres, le ou les vérificateurs de la corporation soient nommés et produisent leur rapport. Le ou les vérificateurs devront pour toute année fiscale examiner les comptes de la corporation. La rémunération du ou des vérificateurs est fixée par le conseil d'administration

### **EFFETS BANCAIRES, CONTRATS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES, DISSOLUTION**

63. **EFFETS BANCAIRES** : Tous les chèques, lettres de change, billets promissoires et autres effets négociables devront être signés par tel dirigeant ou par telle personne ou personnes, qu'elles soient ou non dirigeant de la corporation, et de telle manière, selon que les administrateurs pourront en décider à l'occasion par résolution. À moins qu'il en soit autrement prévu par une résolution des administrateurs, tous les endossements de chèques, lettres de change, billets promissoires ou autres effets négociables, payables à la corporation devront être endossés pour recouvrement ou pour dépôt au crédit de la corporation, à n'importe quelle banque ou dépositaires dûment autorisés. Ces endossements pourront être faits au moyen d'un tampon ou autre dispositif.
64. **CONTRATS** : Les contrats, documents ou actes écrits, requérant la signature de la corporation pourront être valablement signés par le président et par le secrétaire suite à l'approbation préalable du conseil d'administration et tous les contrats, documents ou actes écrits ainsi signés lieront la corporation sans autre formalité ou autorisation. Le conseil d'administration aura le pouvoir de nommer par résolution de temps à autre tout dirigeant ou toute autre personne aux fins de signer au nom de la corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation pourra être générale ou spécifique. Le sceau de la corporation pourra, lorsque requis, être apposé sur les contrats, documents ou écrits signés tel qu'indiqué ci-dessus ou signé par toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration.
65. **DÉCLARATIONS JUDICIAIRES** : Le président, le secrétaire ou tout administrateur ou dirigeant désigné par le conseil d'administration est autorisé en vertu des présentes, à faire, au nom de la corporation, toute déclaration et à répondre à tout interrogatoire ou autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant la corporation, à faire toute demande ou toute requête contre tout débiteur de la corporation et consentir toute procuration relativement à ces procédures, à représenter la corporation à toutes assemblées des créanciers dans laquelle la corporation a des intérêts, à sauvegarder et à voter et prendre toutes telles décisions à ces assemblées selon les meilleurs intérêts de la corporation.
66. **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**. En cas de dissolution et de liquidation de la corporation, le reliquat des biens, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et des obligations de la corporation, est remis en totalité ou en partie à une ou plusieurs corporations sans but lucratif ayant pour objet la promotion de l'industrie des communications au Québec, étant

toutefois entendu que les administrateurs de la corporation ne doivent pas avoir un quelconque intérêt dans de telles corporations bénéficiant du reliquat.

### **MODIFICATIONS**

67. **MODIFICATION DU RÈGLEMENT** : Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée par une assemblée extraordinaire des membres, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par une majorité simple (50% + 1) des membres actifs en règle lors de cette assemblée générale annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement d'être en vigueur.

**VERSION MODIFIÉE RATIFIÉE PAR LES MEMBRES LE 19 AVRIL 2007.**

---

Président

---

Secrétaire